



Arrêt

n° 62 085 du 24 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane. Vous êtes né le 23 juin 1979 à Koutaba. Vous êtes célibataire mais avez une compagne, [J.D.E.], actuellement en Belgique et ayant le statut de réfugiée (08/11377).

Vous avez cinq enfants : [S.], [S.] dont la mère est [S.N.] ; [A.] dont la mère est [A.N.] ; [C.] dont la mère est [J.D.] ; et [N.] né il y a un mois en Allemagne, dont la mère est [A.P.].

Deux mois après votre naissance, vous déménagez à Douala. Vous y vivez toute votre vie mais vous rendez souvent au village, à Koutaba.

Votre oncle paternel est un sympathisant du parti appelé l'Union Démocratie du Cameroun (ci-après UDC) et en 1995, charmé par les idées du parti, vous en devenez également un sympathisant. Vous assistez alors à des réunions lorsque vous rentrez à Koutaba. A Douala, vous n'assistez jamais à des réunions du parti et exercez uniquement votre métier de mécanicien.

Dans la nuit du 10 au 11 octobre 2004, à la veille des élections présidentielles au Cameroun, un affrontement a lieu dans le village de Koupa - fief du Ministre Ndjemoun Mama - entre des partisans du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (ci-après RDPC) et des jeunes de l'UDC, dont vous faites partie. Onze personnes sont tuées. Le ministre Djamoun demande alors au maire de Koupade procéder à l'arrestation des jeunes du village. Le 11 octobre 2004, vous êtes arrêté, ainsi que onze autres jeunes membres de l'UDC. Vous êtes emmenés dans un camp militaire où vous passez une nuit, puis à la prison de Kondingi où vous passez cinq jours, avant d'être transféré à la prison de Douala.

Le 24 octobre 2004, un ami gendarme de votre grand frère, [J.-C.T.], vient vous rendre visite en prison et vous rassure en disant qu'il va vous faire sortir.

Le 23 novembre 2004, il vient et, avec la complicité de deux gardes, il vous fait sortir de la prison.

Vous fuyez le pays et arrivez en Allemagne le 24 novembre 2004, où vous faites une demande d'asile.

Celle-ci s'est soldée par un refus le 23 mars 2005.

Du 31 juillet 2008 au 14 juin 2010, vous êtes incarcéré à la prison de Willch (Allemagne) et condamné à deux ans et dix mois de prison. Une remise de peine vous est accordée si vous rentrez au Cameroun.

Le 14 juin 2010, vous êtes rapatrié au Cameroun, où vous vivez en alternance à Koutaba et Douala.

En juillet 2010, alors que vous êtes à Foumban parti rendre visite, votre mère vous appelle pour vous dire qu'un groupe armé de personnes du village de Koupa est venu et vous cherche.

Vous vous rendez alors à Douala et à Zamélima. Votre grand frère vous apprend que des gens sont encore venus demander où vous étiez. Vous décidez de fuir à nouveau et le 1er mars 2011, vous quittez le Cameroun.

Après une escale d'un mois au Maroc, vous arrivez en Belgique le 31 mars 2011 où, après avoir été intercepté à l'aéroport vous introduisez une demande d'asile.

Vous avez eu des nouvelles de votre famille qui vous a dit que des membres du pouvoir du RDPC, [N.M.] et [N.I.] sont venus vous chercher chez votre frère.

Vous avez été entendu par l'Office des Etrangers le 19 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 mars 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition par le Commissariat général le 19 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate plusieurs contradictions, imprécisions et invraisemblances au sein de vos déclarations qui permettent d'en remettre en doute la crédibilité et qui l'autorisent à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, vous déclarez être un sympathisant de l'UDC et avoir été arrêté suite à un affrontement entre jeunes de l'UDC et partisans du RDPC qui a fait onze morts, la veille des élections présidentielles de 2004. A votre retour au Cameroun en 2010, vous étiez toujours recherché pour ces mêmes raisons.

Or, vous ignorez totalement l'identité des personnes à votre recherche en 2010. Vous savez simplement que ce sont des jeunes ressortissants de Koupa parce que votre oncle et votre frère vous l'ont dit, et vous ignorez comment votre oncle sait qu'ils sont de Koupa (cf. rapport d'audition, p.14).

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que la personne qui est venue chez vous, à votre recherche, après votre départ du Cameroun en 2011 porte le même nom, à une lettre près, que la personne qui a organisé votre voyage : N. I. et N. I. (cf. rapport d'audition, p.8). Cette constatation conforte le Commissariat général dans sa conviction que le récit que vous rapportez est construit de toute pièce.

De plus, le Commissariat général estime qu'il est hautement invraisemblable que, comme vous l'affirmez, les douze jeunes présents à Koutaba le jour de l'élection, arrêtés par les militaires suite aux affrontements de la nuit précédente, soient tous de l'UDC. Votre explication, à savoir qu'il s'agit du hasard, ne peut emporter la conviction (cf. rapport d'audition, pp.11 et 12).

De même, le fait que vous ignoriez totalement ce que ces douze co-détenus sont devenus et que vous affirmiez simplement qu'ils ont disparu, sans que vous n'ayez pas mené de recherche à leur sujet lors de votre retour au pays en 2010, laisse planer un sérieux doute sur vos déclarations (cf. rapport d'audition, p.13).

Par ailleurs, la différence des faits que vous déclarez avoir vécus devant les autorités allemandes et devant les autorités belges sont à ce point différentes qu'il n'est pas permis de croire en la réalité de ceux-ci.

En effet, aux autorités d'asile allemandes, vous affirmez que pendant l'élection présidentielle, vous avez été mandaté par le bourgmestre de Koutaba dans le village voisin pour y surveiller les urnes, représentant ainsi l'UDC. Vous ajoutez avoir été arrêté, le soir du 16 octobre, dans une discothèque (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif, p.5). Or, devant le Commissariat général, vous ne faites aucunement mention d'avoir été responsable de la surveillance des urnes pour l'UDC, ni d'avoir été arrêté en discothèque puisque vous affirmez avoir été arrêté le jour des élections, le 11 octobre 2004 (cf. rapport d'audition, p.10).

En outre, vu votre faible profil politique – sympathisant – , le Commissariat général ne peut croire à l'acharnement des autorités contre votre personne, six années après les faits prétendus. La disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible.

A ce sujet, le Commissariat général soulève également que vous avez affirmé lors de votre demande d'asile en Allemagne en 2004, être un membre de l'UDC (cf. document n°4, farde bleue du dossier administratif, p.6), alors que vous dites n'être qu'un sympathisant devant les autorités belges (cf. rapport d'audition, p.9).

De surcroît, concernant votre lien avec le parti UDC, le Commissariat général ne peut pas croire à la réalité de celui-ci tant votre méconnaissance concernant le parti est grande.

Ainsi, vous affirmez que le nom du parti est « Union Démocratique du Cameroun » (cf. rapport d'audition, p.16 et annexe 1). Or, il s'agit d' Union Démocratique du Cameroun (cf. documents n°1-2-3, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'une telle erreur n'est pas crédible pour un sympathisant du parti.

Ensuite, vous ignorez le slogan du parti, ainsi que le nom de son président , la date de sa création, sa structure et son organisation et le nombre de députés UDC au Parlement (cf. rapport d'audition, pp.15-16-17).

Au sujet de sa tendance idéologique, vous dites « Faire avancer les choses au clair », sans plus de précision (cf. rapport d'audition, p.16).

Vous décrivez l'emblème du parti comme étant « un cercle avec écrit au milieu UDC et il y a deux houes croisées » (cf. rapport d'audition, p.17). Or, selon les statuts du parti, il s'agit d'un « globe où le Cameroun se détache dans un fond du continent africain en dégageant une lumière rayonnante » (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif, p.2).

Ces déclarations ne reflètent pas celles d'un sympathisant du parti depuis 1995, et ces ignorances sapent la vraisemblance de votre implication. Par conséquent, la crédibilité de votre récit n'est pas non plus établie.

Deuxièmement, il convient de relever que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de votre demande d'asile, n'offrant donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Ainsi, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Etant donné que vous affirmez que votre demande d'asile a été déboutée en Allemagne par manque de preuve (cf. rapport d'audition, p.6), que vous savez donc qu'une absence de preuve joue en votre défaveur, et que vous êtes retourné au pays et avez donc eu la possibilité d'emporter avec vous de nombreuses preuves des faits que vous invoquez ; cette absence de preuve renforce le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Cameroun.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'erreur d'appréciation, la violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit, et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elle invoque la violation du principe de proportionnalité.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir une déclaration écrite du requérant, un article extrait d'Internet intitulé « Cameroun : le RDPC redore son blason dans le Noun » et un article issu d'Internet intitulé : « RDPC : Le Noun-Sud bat le rappel de ses troupes ».

4.2.1. Concernant la déclaration écrite du requérant, le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.3.1. Concernant les articles de presse issus d'Internet, le Conseil estime, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils sont valablement produit dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient des arguments de fait contenus dans la requête.

4.3.2. Ces articles sont donc pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève un manque de crédibilité du récit du requérant en raison d'incohérences, invraisemblances, imprécisions et contradiction dans ses déclarations. Elle constate également le manque de preuves dans le chef du requérant. Elle estime en conséquence que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et conforme au dossier administratif, à l'exception du motif concernant la similitude entre le nom de la personne qui recherche le requérant et le nom de celle qui a organisé son voyage, et du motif relatif au fait que les douze jeunes arrêtés en même temps que le requérant étaient tous de l'UDC, lesquels le Conseil trouve peu pertinents.

Le Conseil estime que les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir

l'identité des personnes à la recherche du requérant, le sort de ses codétenus, ses déclarations lors de sa demande d'asile en Allemagne, son profil politique et ses connaissances relatives à l'UDC.

5.4. Le Commissaire général a pu ainsi à bon droit souligner l'absence de crédibilité des propos tenus par la partie requérante. Le Conseil relève plus particulièrement l'absence de réel activisme politique du requérant, et, par conséquent, l'in vraisemblance d'une poursuite de sa personne par les autorités, six années après les faits allégués. Il constate également que le requérant, après sa demande d'asile en Allemagne, est retourné vivre au Cameroun au mois de juin 2010, et ce jusqu'en mars 2011, soit plus de neuf mois. Le Conseil estime que ce comportement est incompatible avec les craintes de persécutions alléguées par le requérant à l'égard des autorités camerounaises.

5.5. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

5.5.1. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, reste muette quant aux divergences de récit du requérant entre sa demande d'asile en Allemagne en 2004 et la présente demande en Belgique. Le Conseil estime que les contradictions relevées sont pertinentes et témoignent, en effet, d'un manque de crédibilité de son récit.

5.5.2. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ses déclarations faites lors de sa demande d'asile en Allemagne. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoyait pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Le Conseil fait encore observer qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du niveau d'instruction du requérant qui a déclaré être sympathisant de l'UDC et non un membre. Le Conseil ne peut retenir l'argument, les méconnaissances et imprécisions relevées dans le chef du requérant au sujet de l'UDC étant tellement importantes, le Conseil estime qu'elles sont significatives d'un manque de crédibilité quant à l'implication du requérant dans l'UDC, que ce soit en tant que membre ou en tant que simple sympathisant. En effet, le requérant déclare avoir des affinités avec le parti depuis 1995 (v. dossier administratif, audition du 19 avril 2011, page 9). Par ailleurs, le requérant a déclaré, dans un premier temps en Allemagne, être membre de l'UDC pour ensuite déclarer n'être qu'un simple sympathisant, de sorte qu'il place le Conseil dans l'impossibilité d'évaluer son implication réelle au sein de l'UDC.

5.5.4. Ainsi, la partie requérante explique le manque de preuves dans le chef du requérant, par le fait qu'il avait l'intention de demeurer dans son pays d'origine et d'y mener sa vie parce qu'il croyait que le problème était fini. Le Conseil n'est pas satisfait par cette explication et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En termes de requête, le requérant n'annonce

toujours pas avoir entrepris quelque démarches en ce sens ni s'être informé de manière proactive sur le sort de ses autres codétenus.

5.6. Concernant les articles de presse produits en annexe à la requête, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités rechercheraient le requérant et en feraient une cible de persécution. Ces articles produits ne sont pas de nature à invalider ce constat.

5.7. Concernant la déclaration écrite du requérant, le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à inverser le sens de cet arrêt, cette déclaration privilégiant une seule version des faits au détriment des autres déclarations du requérant lors de sa demande d'asile en Allemagne.

5.8. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN , juge au contentieux des étrangers,

Mme S. JEROME, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. JEROME

O. ROISIN